



Jeudi 23/05/2024

LES VRP & LES NÉGOCIATEURS IMMOBILIERS



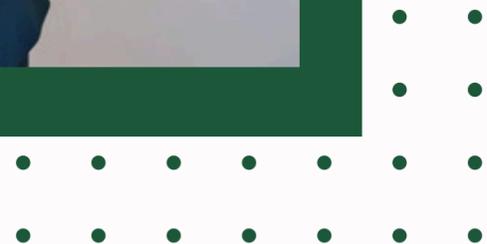
Sommaire

LE VRP

- Définition
- Type de contrat
- Fiche salarié SILAE
- Retraite / Prévoyance
- Rémunération
- Absences
- Fin du contrat

LE NEGOCIATEUR IMMOBILIER

- Définition
- Classification
- Négociateur VRP ou non VRP
- Rémunération
- Absences
- Fin du contrat et droit de suite
- Fin de contrat et clause de NC



Définition du VRP



Le **Voyageur, Représentant ou Placier de commerce** est un vendeur ou représentant itinérant dont la fonction est exclusivement commerciale.

Il prospecte la clientèle à l'extérieur de l'agence et lui rend visite en vue de prendre et de transmettre des commandes.

Son employeur lui attribue un secteur géographique et/ou une clientèle déterminée(s), mais ce secteur n'est pas forcément exclusif.

Il dispose d'une réelle autonomie et liberté dans l'organisation de son activité.

**CCN VRP
du 03/10/1975**

Définition du VRP

Il faut réunir 5 conditions pour être VRP :

1

Exercice d'un travail
de représentation

2

Travail pour le compte
d'un ou plusieurs
employeurs

3

Travail exercé de
manière exclusive et
constante

4

Absence d'opérations
commerciales pour son
compte personnel

5

Être lié à l'employeur
par des engagements
déterminants

Définition du VRP



VRP EXCLUSIF

- son contrat contient une **clause d'exclusivité**
- il travaille donc pour le compte d'**un seul employeur**
- il bénéficie d'**un salaire minimum garanti**



VRP MULTICARTE

- son contrat ne contient **pas de clause d'exclusivité**
- il peut donc travailler pour le compte de **plusieurs employeurs**
- il ne bénéficie **pas d'un salaire minimum garanti**



recouvrement des cotisations par l'URSSAF pour les VRP exclusifs et multicartes

Type de contrat VRP



CDI



CDD



CONTRAT
PROFESSIONNALISATION



TEMPS PLEIN



TEMPS
PARTIEL

PREVOIR LA NATURE DES PRESTATIONS DE SERVICE
+ LA REGION DE L'ACTIVITE
+ LE TAUX DES REMUNERATIONS
+ LES MODALITES DE VERSEMENT DES REMUNERATIONS
+ LA PERIODE ESSAI (3 mois renouvellement inclus)
+ INDEMNITE DE NON CONCURRENCE

Fiche salarié SILAE

Définition de l'emploi

Convention collective : V014 Voyageurs, représentants, placiers (VRP) Classification des métiers

Code classification métier : V014.1.002 Date début d'ancienneté dans le grade : _____

VRP exclusif non cadre

Nature de l'emploi : VRP exclusif non cadre

Code caractéristique de l'activité : _____

Code statut professionnel : 06 Représentant exclusif

Code statut catégoriel CC : 02 Non cadre

Code statut catégoriel AGIRC-ARRCO : 02 Autre bénéficiaire AGIRC (article 36)

Pour choisir une classification : cliquer ici.

*Le temps de travail du VRP n'étant pas contrôlable,
il ne relève pas de la réglementation sur la durée du travail.
Aucun horaire de travail ne doit apparaître ni sur le contrat de travail ni sur le bulletin de paye.*

⚠ Important : Pour saisir des absences pour un VRP, ce dernier doit avoir une grille horaire. On renseigne la grille horaire du salarié en fiche Salarié ou on coche "Le salarié est soumis aux horaires par défaut de l'établissement". On peut ensuite cocher dans la fiche Salarié "Masquer le nombre d'heures" et "Masquer le taux horaire".

Présentation de la ligne "Salaires de base" à l'édition des bulletins

Libellé : _____

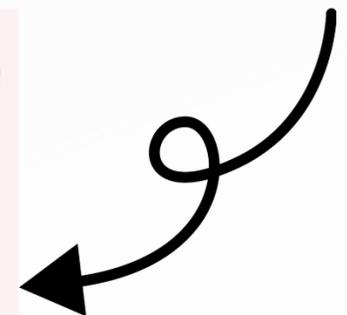
Masquer le nombre d'heures :

Masquer le taux horaire :

Périodicité mensuelle des bulletins :

Périodicité spécifique des bulletins de salaires

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Retraite / Prévoyance

AGIRC-ARRCO = MALAKOFF HUMANIS

- ✓ cotisation retraite complémentaire
- ✓ cotisation d'équilibre général (CEG)
- ✓ cotisation d'équilibre technique (CET)

VRP MULTICARTES

- ✓ cotisations patronales d'assurance vieillesse plafonnées à 6,90 %

PREVOYANCE = MALAKOFF HUMANIS INPR

(Institution Nationale de Prévoyance des Représentants (INPR))

Code	Libellé	Date d'effet	Date d'extension	Part salariale	Part patronale	Part totale	TP CSG	FS/Prév.
PR001.1	Prévoyance décès cadre TrA (Voyageurs, représentants, placiers (VRP))	01/01/2009	01/01/2009		1.5000 %	1.5000 %	tp	tp

Rémunération du VRP

La rémunération d'un VRP est librement déterminée par son contrat de travail

MIXTE :
fixe + variables

VARIABLES

commissions, primes sur objectifs, avantages en nature

FIXE



**FRAIS
PROFESSIONNELS**

Rémunération du VRP



REMUNERATION FIXE MINIMALE GARANTIE

--> minimum garanti pour chaque trimestre d'emploi supérieur à 520 fois le taux horaire du smic
--> VRP exclusif

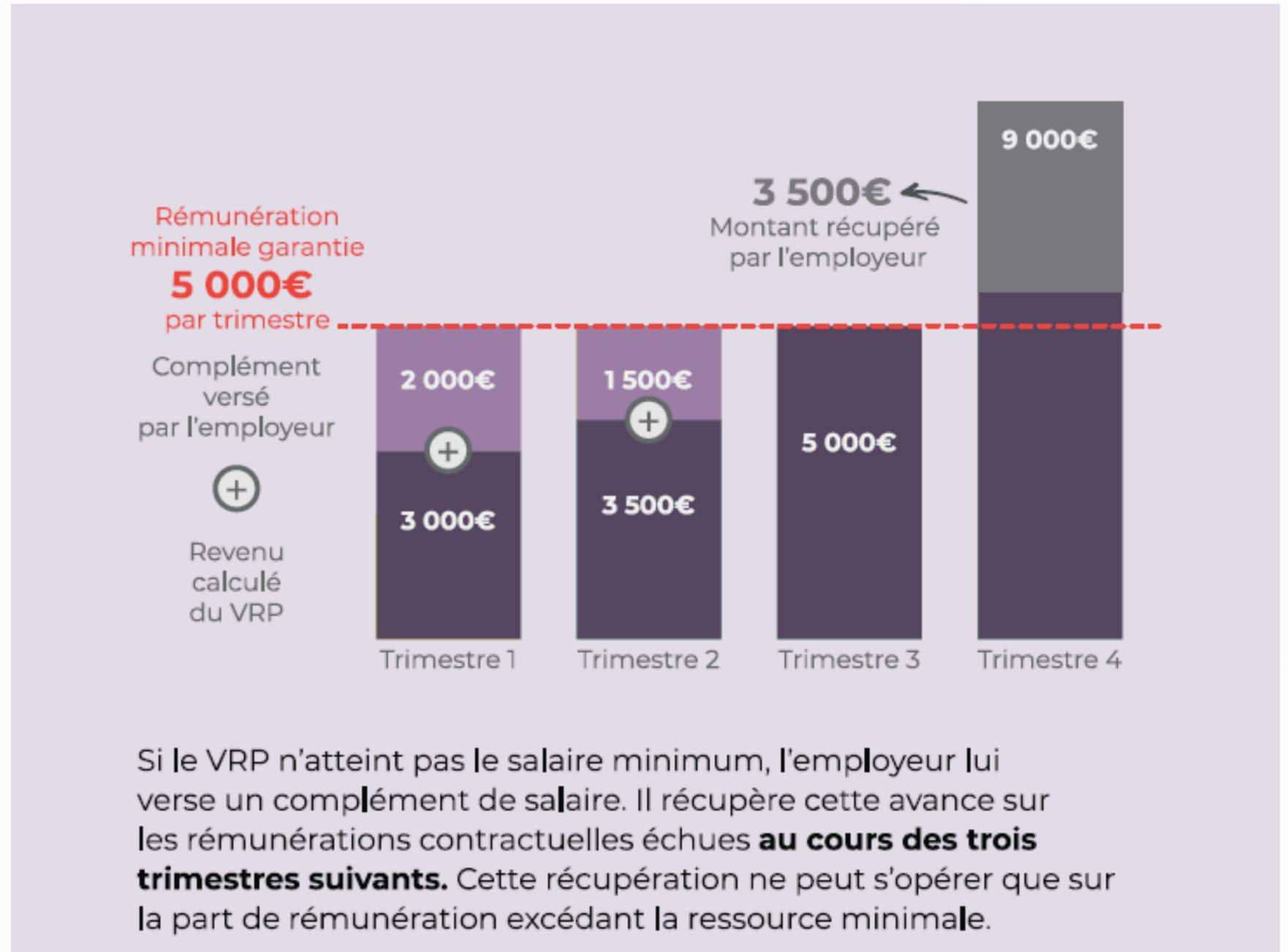
Questionnaire conventionnel

Respect du salaire minimum conventionnel trimestriel du VRP exclusif.

Ne pas automatiser

Automatiser sur trimestre civil complet uniquement

Automatiser au mois le mois



Rémunération du VRP

✓ COMMISSIONS, PRIMES SUR OBJECTIFS, AVANTAGES EN NATURE

ATTEINTE D'UN POURCENTAGE DE VENTES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE NOUVEAUX CLIENTS SUR UNE PERIODE DONNEE

- > PAIEMENT AU MOINS TOUS LES 3 MOIS
- > ACOMPTE SUR COMMISSIONS POSSIBLE

COMVRP	Rémunérations des VRP/commerciaux
--------	-----------------------------------

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial
	Salaire de base			0.00
	Congés payés pris 010124 (0 jour)	0.00		
A04	Avantage en nature voiture	135.00		135.00
B01.1	Avance sur commissions	404.47		404.47
b01	Commissions	1 560.53		1 560.53
D02.CP	Prime	640.00		640.00
	Salaire brut			2 740.00

✓ FRAIS PROFESSIONNELS

REMBOURSEMENT SUR JUSTIFICATIFS DES FRAIS ENGAGES POUR LES BESOINS DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

- EN BAS DE BULLETIN (SAUF SI ABATTEMENT DE 28% en 2024 SUR L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE)
- INDEMNITE FORFAITAIRE POSSIBLE SI PREVUE AU CONTRAT
- VIA NOTE DE FRAIS

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
	Salaire de base			1 500.00			
F17	Frais VRP	200.00		200.00			
B01	Commissions	540.00		540.00			
	Salaire brut			2 240.00			
	Abattement 30%	2 240.00	30.0000	1 568.00			
SS001	Maladie - maternité - invalidité - décès	1 568.00	0.7500	11.76	1 568.00	12.8900	202.12
SS002	Contribution Solidarité Autonomie	1 568.00			1 568.00	0.3000	4.70
SS003	Viellèsse dépiafonnée	1 568.00	0.4000	6.27	1 568.00	1.9000	29.79

FRAISVRP	Frais des VRP
----------	---------------

Suppression progressive et tolérance

- **Disparition progressive de la DFS pour 8 secteurs d'activité selon le calendrier suivant :**
- 2 secteurs déjà entrés dans le dispositif :
 - Propreté depuis 2022 avec une extinction prévue en 2029.
 - L'aviation civile depuis janvier 2023 pour une fin prévue en 2033
- Janvier 2024, 6 nouveaux secteurs
 - Spectacle vivant et spectacle enregistré (sortie prévue en 2032)
 - Les casinos et cercles de jeux (sortie prévue en 2031)
 - La construction (sortie prévue en 2032)
 - Le transport routier de marchandise (sortie prévue en 2035)
 - Les VRP (sortie prévue en 2038)
 - Les journalistes (sortie prévue en 2038)

Calendrier de sortie par secteur disponible dans l'aide en ligne

L'ensemble de ces secteurs bénéficie d'une tolérance permettant pendant leur période transitoire de bénéficier à la fois de la DFS et des remboursements des frais professionnels.

- **Recueil du consentement :**
- Nouvel embauché depuis du 1^{er} janvier 2023 : A renouveler annuellement
- Embauché avant cette date : recueil à renouveler selon durée du précédemment consentement (annuel ou à durée indéterminée)

NEW

Réponse Silae



16/01 : Automatisation de la prise en compte de la sortie progressive des salariés concernés

Code régime obligatoire risque accident du travail, si spécifique :

Code régime obligatoire risque vieillesse, si spécifique :

Régime local Alsace-Moselle : Cotisation commerciale :

Soumis aux cotisations chômage :

Exclure de la déduction forfaitaire patronale sur heures supplémentaires :

Gestion de l'appoint :

Déduction forfaitaire spécifique (D.F.S.)

Gestion automatisée de la dégressivité du pourcentage de DFS en cas de collectifs

Secteur d'activité ouvrant droit au bénéfice de la DFS :

Gestion manuelle ou secteur non concerné par la suppression progressive de la DFS

Pourcentage d'abattement : 0.00 %

Message annuel :

Plateform Sécurité Sociale

01	Propreté
02	Aviation civile
03	Transport routier de marchandises
04	Journalistes (presse & audiovisuel)
05	Construction
06	VRP
07	Casinos de jeu et casinos
08	Spectacle vivant et enregistré (titul. 20%)
09	Spectacle vivant et enregistré (titul. 25%)

- Import en masse possible pour l'initialisation des secteurs en fiche salarié



Rappel : existence d'une analyse d'activité permettant d'identifier les salariés ayant bénéficié d'un abattement dans le cadre de la DFS

Rémunération du VRP

EXEMPLE:

Soit un VRP exclusif rémunéré seulement à la commission ayant acquis, au cours du 1er trimestre 2024, un droit à commission de 3 300 €. Ses frais professionnels, remboursés sur justificatifs, sont de 1 100 €

Quel sera le montant de la rémunération minimale pour le 1er trimestre 2024 ainsi que le complément à la charge de l'employeur ?



Rémunération du VRP

CALCUL :

La rémunération minimale pour le trimestre considéré est égale à $520 \times 11,65 \text{ €} = 6\ 058 \text{ €}$

Le complément à la charge de l'employeur est égal à $6\ 058 \text{ €} - 3\ 300 \text{ €} = 2\ 758 \text{ €}$



Rémunération du VRP

“ Cette ressource minimale trimestrielle sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura **débuté ou pris fin au cours d'un trimestre**, ou en cas de **suspension** temporaire d'activité”

Le texte ne précise pas les modalités de calcul, plusieurs méthodes sont donc possible

EXEMPLE en jours travaillés du lundi au vendredi :

Soit un VRP exclusif qui prend ses fonctions le 16/07/N

d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m	m	j	v	s	d	l	m
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

la ressource minimale pour le trimestre sera de :

- 12 jours travaillés / 22 jours ouvrés = 0.55 pour Juillet + 1 mois complet pour aout + 1 mois complet pour septembre soit 2.55 mois
- $520 \times 11.65 = 6\ 058$
- $6058 / 3 \text{ mois} \times 2.55 \text{ mois} = \mathbf{5149.30 \text{ €}}$



Absences du VRP

La rémunération d'un VRP est librement déterminée par son contrat de travail.

CONGES PAYES

OUVERTURE DU DROIT A CONGES PAYES EST AUTOMATIQUE DES LE 1ER JOUR DE TRAVAIL

FIXE

INDEMNITE DE CONGES PAYES =

1/10ème de la rémunération moyenne reçue par le VRP pour une période de même durée dans l'année qui a précédé son congé (commissions incluses / frais professionnels exclus)

→ EXEMPLE

Un VRP perçoit un fixe de 700 € par mois. Au cours de la période de référence (1er juin 2018-31 mai 2019), il a reçu 35 000 € de commissions, hors frais professionnels. L'indemnité de congés payés qu'il a perçue au titre de la période 2017-2018 est égale à 3 000 €. Le VRP prend un congé de deux semaines en juillet 2019, du 15 au 30 juillet (soit 12 jours ouvrables). Son indemnité de congés payés doit se calculer de la façon suivante :

- total du fixe perçu pendant la période de référence : $700 \text{ €} \times 12 = 8\,400 \text{ €}$;
- Commissions perçues, hors frais professionnels : 35 000 € ;
- Indemnité de congés payés perçue en 2018 : 3 000 €.

La rémunération totale perçue au cours de la période de référence est égale à : 46 400 €. L'indemnité de congés payés doit donc être égale à : $46\,400 \text{ €} / 10 = 4\,640 \text{ €}$.

Pour 12 jours ouvrables de congés (sur 30 au total), elle équivaut à : $4\,640 \text{ €} \times 12/30 = 1\,856 \text{ €}$.

Absences du VRP

MALADIE

Maladie et accident du travail ■ Indemnisation sur 12 mois.

1° Conditions de l'indemnisation :

- 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- prise en charge par la SS.

2° Délai de carence :

- absence de délai de carence en cas d'AT ou de MP ;
- 10 jours en cas de maladie de plus de 30 jours.

Ancienneté ¹ au 1 ^{er} jour de l'absence	Maladie > 30 jours ²		Accident du travail et maladie professionnelle	
	1/60	1/120	1/60	1/90
2 à 5 ans	45 jours civils	-	Pendant 28 jours civils	A compter du 29 ^e jour et pendant la durée d'indemnisation
5 à 10 ans	45 jours civils	15 jours civils		
10 à 15 ans	60 jours civils	15 jours civils		
15 à 20 ans	75 jours civils	15 jours civils		
20 à 30 ans	90 jours civils	15 jours civils		
> 30 ans	120 jours civils	-		

(1) Ancienneté dans l'entreprise (pour la définition, v. n° 5).

(2) Pour les arrêts de moins de 30 jours, il convient d'appliquer les dispositions légales à partir de 3 ans d'ancienneté (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

3° Indemnisation fixée comme suit en pourcentage de la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois (déduction faite des frais professionnels), dans la limite du plafond de retraite des cadres, sous déduction des indemnités versées par les régimes de prévoyance auxquels adhère l'employeur et des sommes éventuellement perçues sur les ordres passés depuis le 1^{er} jour d'absence indemnisé.

Fin du contrat VRP

PREAVIS

- 1 MOIS PENDANT LA 1ERE ANNEE D'APPLICATION DU CONTRAT
- 2 MOIS PENDANT LA 2EME ANNEE
- 3 MOIS AU DELA DE LA 2EME ANNEE

INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT

- INDEMNITE DE CONGES PAYES
- INDEMNITE COMPENSATRICE DE PREAVIS =
PRENDRE EN COMPTE FIXE + COMMISSIONS SUR LES AFFAIRES CONCLUES
- INDEMNITE DE LICENCIEMENT OU INDEMNITE DE CLIENTE OU INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE RUPTURE =
PAS DE CUMUL

- INDEMNITE DE LICENCIEMENT =
8 MOIS D'ANCIENNETE + REGLE LEGALE
- INDEMNITE DE CLIENTELE (sauf faute grave)
 - indemnise la perte des clients qu'il a personnellement fidélisés
 - cas général = 2 ans de commission

- INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE RUPTURE



INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE RUPTURE	
ANNÉES D'ANCIENNETÉ	POURCENTAGE DE SALAIRE
années comprises entre 0 et 3 ans d'ancienneté	0,15 mois par année entière
années comprises entre 3 et 10 ans d'ancienneté	0,20 mois par année entière
années comprises entre 10 et 15 ans d'ancienneté	0,25 mois par année entière
années au-delà de 15 ans d'ancienneté	0,30 mois par année entière

Fin du contrat VRP

- **COMMISSION DE RETOUR SUR ECHANTILLONNAGE**

DUE AU VRP APRES LA RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL CAR REPRESENTE LE FRUIT DE SON TRAVAIL

Mois	Janvier	Février	Mars	avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre
les faits	Le VRP visite le client			Le VRP est licencié			Le client passe sa commande		

- Les commissions sont alors dues sur la commande passée par le client en juillet, le VRP a visité le client en janvier !

- **OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE**

- 2/3 de mois si la durée de l'interdiction est supérieure à un an
- 1/3 de mois si la durée est inférieure ou égale à un an

**2 SECTEURS D'ACTIVITÉ NE SE VOIENT PAS
APPLIQUER LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES VRP
DU 3 OCTOBRE 1975 :**

- **LES GROSSISTES EN CONFISERIE, BISCUITERIE, CHOCOLATERIE
ET ALIMENTATION FINE**
- **LES AGENTS IMMOBILIERS ET MANDATAIRES EN VENTE DE
FONDS DE COMMERCE.**

Définition du Négociateur immobilier



CCN IMMOBILIER
(annexe IV)

Le statut du négociateur immobilier est défini par l'annexe IV de la CCN immo :

- il est engagé à titre exclusif (un seul employeur)
- il est rémunéré principalement à la commission.
- il peut être cadre ou non-cadre, VRP ou non VRP.
- il a notamment pour mission de négocier et le cas échéant de conclure, pour le compte de son employeur, des mandats de location, de vente, d'administration de biens et de syndic. Il procède aux visites en vue de la location et la vente des biens immobiliers et des fonds de commerce.



NEGOCIATEURS HORS STATUT

Il s'agit des négociateurs qui relève des autres dispositions générales de la CCN immo et non de l'annexe IV:

- Négociateurs VRP multi-employeurs (non exclusif).
- Négociateur ne percevant pas une rémunération essentiellement constituée de commissions (en raison de la spécificité de leur secteur d'activité)



CLASSIFICATION

Les négociateurs non cadre:

ne sont pas classés à l'un des niveaux de la grille conventionnelle mais bénéficient du statut résultant de l'annexe IV.

Les négociateurs cadre:

ayant un rôle d'encadrement, sont classés à l'un des niveaux de cadre (C1 à C4) dans la grille de l'annexe I de la CCN de l'Immobilier.



NEGOCIATEUR VRP OU NON VRP



VRP

- Il **prospecte la clientèle à l'extérieur** de l'agence et lui rend visite en vue de prendre et de transmettre des commandes.
- Son employeur lui attribue un **secteur géographique et/ou une clientèle déterminée(s)**, mais ce secteur n'est pas forcément exclusif.
- Il dispose d'une réelle **autonomie** et **liberté dans l'organisation** de son activité.



NON VRP

Son activité principale consiste à **accueillir les clients à l'agence** (ou dans un bureau de vente).

Il peut à l'occasion démarcher la clientèle à l'extérieur de l'entreprise.

NEGOCIATEUR VRP OU NON VRP



VRP

Le temps de travail du négociateur immobilier VRP n'étant pas contrôlable, il **ne relève pas** de la réglementation sur la **durée du travail**.

Aucun horaire de travail ne doit apparaître ni sur le contrat de travail ni sur le bulletin de paye.

La période d'essai des négociateurs immobiliers VRP (hors classification ou classé sur un des niveaux cadre) est fixée à **3 mois renouvellement inclus**.



NON VRP

Le négociateur immobilier non-VRP est **soumis** à la réglementation sur la **durée du travail**.

La période d'essai des négociateurs immobiliers non-VRP, (hors classification ou classé sur un des niveaux cadre), la période d'essai est fixée à **3 mois renouvelable une fois pour cette même durée**.

Rémunération des négociateurs immobiliers

La rémunération se compose essentiellement ou exclusivement de commissions avec un salaire minima à respecter.

SALAIRES MINIMA

non-cadres VRP : **1 500 € / mois**
non-cadres NON VRP : **SMIC**

cadres VRP et NON VRP : voir salaires minima annuels des cadres dans la CCN :

C1 : 26 830 €
C2 : 35 145 €
C3 : 41 876 €
C4 : 47 160 €



TREIZIEME MOIS

le salarié doit être assuré de percevoir dans l'année civile :

- pour les non-cadres VRP ou non : **13 fois le salaire minimum brut mensuel**
- pour les cadres VRP ou non : **le salaire minimum brut annuel comprend le 13ème mois**



PRIME D'ANCIENNETE

majoration du salaire global brut mensuel contractuel tous les 3 ans (au 1er janvier suivant la date anniversaire), du montant suivant.

30 € / mois

Rémunération des négociateurs immobiliers

La rémunération se compose essentiellement ou exclusivement de commissions avec un salaire minima à respecter.

EXEMPLE:

Un négociateur non-cadres VRP avec 10 ans d'ancienneté a touché 20 100 € brut en 2023,

faut-il lui rajouter un complément de salaire au mois de décembre et si oui de quel montant ?



Rémunération des négociateurs immobiliers

La rémunération se compose essentiellement ou exclusivement de commissions avec un salaire minima à respecter.



CALCUL :

$$\begin{aligned} & (1500 \text{ €} \times 13 \text{ mois}) + (12 \text{ mois} \times 30 \text{ €} \times 3) \\ & = \\ & 19\,500 \text{ €} + 1\,080 \text{ €} \\ & = \\ & 20\,580 \text{ €} - 20\,100 \text{ €} = \mathbf{480 \text{ €}} \end{aligned}$$

Rémunération des négociateurs immobiliers

La rémunération se compose essentiellement ou exclusivement de commissions avec un salaire minima à respecter.

INDEMNITE DE CONGES PAYES

L'employeur a la **possibilité d'inclure l'indemnité de congés payés dans la rémunération** à condition que le contrat de travail mentionne expressément le taux de commission et sa majoration au titre de l'indemnité de congés payés.



FRAIS PROFESSIONNELS

le remboursement se fait **sur justificatifs des frais professionnels** réellement engagés ou versement d'une indemnité forfaitaire (à prévoir au contrat).



DFS pour FRAIS PRO

Pour les négociateurs VRP, **possibilité d'opter pour l'abattement forfaitaire** de 30 % (28% en 2024) sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale (si accord collectif ou convention ou accord salarié)

Absences du Négociateur

En cas d'absence pour maladie, accident ou maternité, les parties peuvent convenir au contrat de travail des négociateurs immobiliers :

- **soit le maintien de leur salaire global brut mensuel (soit 1/13 de la rémunération contractuelle perçue pendant les 12 mois précédant)**
- **soit le maintien du seul salaire minimum brut mensuel conventionnel avec le bénéfice des commissions échues**

A défaut de stipulations contractuelles, le salarié bénéficie du maintien de salaire le plus favorable

Pour la maladie et AT:

- **Indemnisation sur 12 mois**
- **sans délai de carence**
- **90 % maintien sous déduction des IJSS**
- **sans condition d'ancienneté en cas de AT**

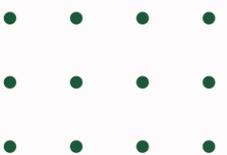
Ancienneté	Durée d'indemnisation
1 an ²	30 jours ³
3 ans	90 jours
8 ans	110 jours
13 ans	120 jours
18 ans	130 jours
23 ans	170 jours
33 ans	190 jours

FIN DE CONTRAT ET DROIT DE SUITE



En cas de cessation du contrat de travail, **le négociateur immobilier (VRP ou non) bénéficie d'un droit de suite sur les commissions qu'il aurait perçues si le contrat n'avait pas expiré**, sous réserve de respecter 2 conditions cumulatives :

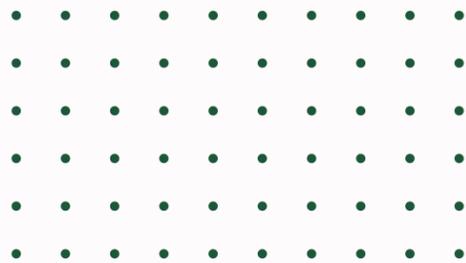
- les commissions doivent résulter d'affaires qui sont la **suite et la conséquence du travail effectué** par le négociateur pendant l'exécution de son contrat de travail
- ces affaires doivent avoir été réalisées dans la durée du droit de suite (6 mois minimum)



FIN DE CONTRAT ET CLAUSE DE NON- CONCURRENCE

Durée :
maxi 2 ans

Versement de l'indemnité :
chaque mois à compter de la fin du contrat et pendant toute la durée de l'interdiction



Contrepartie :
ind. spéciale forfaitaire égale à 20 % de la moyenne mensuelle du salaire brut perçu au cours des 3 derniers mois d'activité (primes exceptionnelles et frais professionnels exclus)

Renonciation :
dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la rupture du contrat, l'employeur peut renoncer ou réduire la durée de l'interdiction par LRAR



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Le Service
Social

